



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le **26 OCT. 2006**

Arrêté préfectoral n° 06.112N
complétant l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006
autorisant la société **Sanofi-Chimie** à procéder
à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située
sur le territoire de la commune d'**Aramon**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 18 et 20 ;
- Vu le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment ses annexes I et III ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon et notamment son article 1.2.1 ;
- Vu la déclaration de modification d'activité de la société Sanofi-Chimie à Monsieur le Préfet du Gard en date du 19 septembre 2006 relative à la régularisation et la modification d'activité visant la rubrique 1141 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'étude de dangers de la société Sanofi-Chimie de décembre 2004 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2006 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 10 octobre 2006 ,

La société Sanofi Chimie entendue ;

- CONSIDERANT que la rubrique 1620 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement a été requalifiée par le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 sous la rubrique 1141 relative à l'emploi ou stockage de Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié ;
- CONSIDERANT que la société Sanofi-Chimie était autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-248N du 2 décembre 1999 au titre de la rubrique 1620-2 relative à l'utilisation d'acide chlorhydrique anhydre ;
- CONSIDERANT que la société Sanofi-Chimie a déclaré par courrier du 19 septembre 2006 avoir supprimé la rubrique relative à l'emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié par erreur dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2004 ayant conduit à la révision des prescriptions par l'arrêté préfectoral n°2006-018N du 3 mars 2006 ;
- CONSIDERANT que l'étude de dangers de décembre 2004 a étudié les risques inhérents à l'exploitation du chlorure d'hydrogène sur le site Sanofi-Chimie d'Aramon ;
- CONSIDERANT que la société Sanofi-Chimie n'a jamais cessé l'exploitation du chlorure d'hydrogène liquéfié au sein des installations du site Sanofi-Chimie d'Aramon ;
- CONSIDERANT que la modification d'activité - augmentation de capacité d'utilisation et stockage - demandée par la société Sanofi-Chimie au titre de la rubrique 1141-3-a relative à l'utilisation d'acide chlorhydrique anhydre n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- CONSIDERANT que la modification envisagée au titre de la rubrique 1141-3-a par la société Sanofi-Chimie ne présente pas de caractère notable,
- CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre acte de la demande de modification d'activité par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRETE

La société SANOFI – CHIMIE SA, dont le siège social est implanté 9 rue du Président Allende - 94256 Gentilly CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son établissement SANOFI- CHIMIE SA, situé route d'Avignon – 30390 ARAMON.

ARTICLE 2 – MODIFICIATION D'ACTIVITE

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 susvisé – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - est complété comme suit :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature/ Emplacement de l'installation | Volume autorisé ① | AS, A, D, NC ② |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1141-3-a | Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du) : 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t. | Synthèse 2 Magasin – Bat 36 | Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement: 2700 kg | A |

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 06-018N du 3 mars 2006 autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon sont applicables à la présente installation.

3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 - INFORMATION DES TIERS

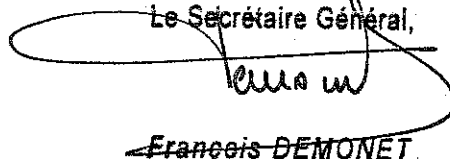
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5 - COPIES

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Sanofi-Chimie.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François DEMONET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.